



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 64553

Texte de la question

M. Patrick Braouezec appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'application dans la fonction publique territoriale de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. L'application de la loi du 3 janvier 2001 ne doit pas se traduire par des différences de traitements entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Cette dernière souffre de carences concernant l'absence de cadre d'emploi pour un certains nombre de métiers s'inscrivant dans les missions de service public des collectivités, la validation de cursus individuels dans les trois fonctions publiques, la prise en compte des acquis professionnels en matière d'intégration directe et l'absence de disposition pour les agents recrutés après le deuxième concours du cadre d'emploi et avant le 14 mai 1996. Nombre d'agents sont recrutés dans des métiers spécifiques, notamment en matière de tourisme, d'insertion, de politique de la ville, de développement local, de communication et de nouvelles technologies. Les missions qu'ils remplissent répondent à une forte demande sociale. Ces agents sont doublement pénalisés par l'absence de cadre d'emploi. D'une part, leur recrutement et le renouvellement de leur contrat restent suspendus aux aléas budgétaires, politiques et au contrôle de légalité. D'autre part, sous réserve des précisions apportées par les décrets, la loi du 3 janvier 2001 ne semble pas assurer d'issue à cette précarité. Par ailleurs, il apparaît nécessaire que les personnes ayant eu un parcours professionnel alternant le service au sein de la fonction publique et une activité dans le secteur privé puissent faire prendre en compte leur première entrée dans la fonction publique, afin de valider l'ensemble de leur ancienneté. Il importe également que les décrets précisent que les acquis professionnels seront pris en compte pour l'accès aux concours réservés ainsi que pour l'intégration directe, au même titre que les dispenses de diplômes sont applicables aux mères de famille de trois enfants et aux sportifs de haut niveau. Enfin, les agents recrutés après le deuxième concours du cadre d'emploi et avant la loi Perben du 14 mai 1996 sont exclus du champ d'application de la loi du 3 janvier 2001 et nécessitent des dispositions spécifiques. En conséquence, il souhaite connaître les réponses qui seront apportées à ces situations dans le cadre des décrets d'application en préparation afin de garantir la résorption du plus grand nombre possible d'emplois précaires dans la fonction publique territoriale, au bénéfice des intéressés et de la qualité du service rendu au public.

Texte de la réponse

Votée par le Parlement à la suite du protocole d'accord intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique, la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale comporte deux volets complémentaires visant d'une part à stabiliser la situation des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques, d'autre part à éviter la reconstitution, pour l'avenir, de l'emploi précaire, par une série de mesures destinée à améliorer les modalités de recrutement des fonctionnaires. Appliquée à la fonction publique territoriale, la loi instaure un dispositif particulièrement significatif de résorption de la précarité, tant en ce qui concerne le champ des bénéficiaires potentiels que les modalités retenues. Elle tire ainsi les conséquences du bilan de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui visait à répondre à de telles préoccupations, mais

dont la mise en oeuvre, par la voie exclusive de concours réservés dans la fonction publique territoriale, s'est révélée dans la pratique insuffisante. S'agissant en premier lieu du champ d'application de la loi, les cadres d'emplois concernés par ces mesures exceptionnelles d'intégration sont à la fois ceux d'entre eux qui relèvent du protocole d'accord de 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques (dit accord « Durafour ») et ceux concernés par la loi du 16 décembre 1996 précitée. Le champ statutaire ainsi couvert est particulièrement large, puisque la quasi-totalité des cadres d'emplois sont concernés, à l'exception, essentiellement, des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef de première catégorie. Quant aux agents qui accomplissent des missions ne correspondant pas à un cadre d'emplois existant, ils ont vocation par la nature de leurs fonctions et par détermination de la loi à exercer en qualité de non titulaires. Il convient toutefois de signaler que le Gouvernement est très attentif à adapter le dispositif statutaire de la fonction publique territoriale à l'évolution des métiers et des besoins constatés dans les collectivités locales. Ainsi, a-t-il dès le mois de juillet 2001 engagé un travail d'actualisation des missions des cadres d'emplois pour tenir compte de l'émergence des nouveaux services ou nouveaux métiers favorisée par le recrutement d'emplois-jeunes dans les collectivités territoriales. En outre, l'affirmation des activités liées au développement local conduira à engager prochainement une réflexion sur la prise en compte des missions correspondantes dans le dispositif statutaire, au sein de la filière administrative. En ce qui concerne, en second lieu, les bénéficiaires potentiels de ce dispositif, la définition retenue par la loi est fondée, pour les agents de la fonction publique territoriale, sur le caractère tardif de la mise en place des filières et une carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires. Ce critère de carence des concours permet de garantir un équilibre entre la volonté de résorber l'emploi précaire et la nécessité de respecter le principe du concours, comme mode de recrutement de droit commun des fonctionnaires. La mise en oeuvre de ce critère permet d'instaurer un dispositif élargi d'accès aux deux mécanismes dérogatoires d'entrée dans les cadres d'emplois en faveur des agents non titulaires : l'intégration directe, et les concours réservés. L'intégration directe pourra être proposée par les collectivités locales aux agents recrutés avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois dont ils relèvent de par leurs fonctions, sachant que les premiers de ces concours n'ont été mis en oeuvre qu'à partir de 1988. Sont ainsi visés les contractuels les plus anciennement recrutés, alors que la construction statutaire n'était, en fait, pas encore mise en place dans leur domaine d'activité. La procédure d'intégration directe s'applique également aux agents recrutés après le premier concours mais avant le 14 mai 1996, date d'effet de la loi du 16 décembre 1996, dès lors qu'un concours au plus avait été organisé pour le cadre d'emplois concerné, à la date de leur recrutement. La possibilité d'une intégration directe sera ainsi ouverte à l'ensemble des non titulaires qui relevaient déjà de la loi de 1996 mais qui sont demeurés contractuels. Une large place est donc faite à cette modalité d'intégration directe, qui pourra être mise en oeuvre de manière simple et rapide par les collectivités locales. La procédure des concours réservés est quant à elle applicable aux contractuels plus récemment recrutés. Pourront se présenter à ces concours, dont les modalités seront similaires à celles de la loi de 1996, les agents recrutés après le 14 mai 1996 lorsqu'à la date de leur recrutement, un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois a été organisé. Sont ici visés ceux des agents pour lesquels la carence des concours normaux, dans certaines filières, a continué d'être constatée depuis 1996. Pour les agents recrutés au-delà de la date d'organisation du deuxième concours de droit commun, le législateur, tout comme les organisations syndicales signataires du protocole de juillet 2000 ont estimé que l'ouverture régulière de concours de droit commun constituait pour les intéressés la voie d'accès normale aux cadres d'emplois, sachant que la totalité des concours internes de la fonction publique territoriale sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions d'ancienneté requises. En troisième lieu, la loi assure la reconnaissance des acquis et des parcours professionnels pour l'accès à la fonction publique, notamment territoriale, par un ensemble de mesures significatives et inédites qui concernent à la fois les agents relevant du dispositif de résorption et les recrutements de droit commun. Ainsi, dans le premier cas, si les intéressés doivent justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions, la loi prévoit la possibilité pour ces agents qui ne posséderaient pas l'un de ces titres ou diplômes de faire admettre en équivalence de celui-ci leur expérience professionnelle. Le projet de décret définissant la procédure de mise en oeuvre de cette mesure a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 24 octobre 2001. La mise en place d'une procédure similaire pour l'accès aux concours externes sera réalisée en 2002. En dernier lieu, la prise en compte de l'expérience professionnelle s'est également traduite, dans la loi du 3 janvier 2001, par l'instauration de troisièmes concours ouverts notamment aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou de plusieurs activités professionnelles.

D'ores et déjà, quinze cadres d'emplois font l'objet de modifications statutaires en cours d'élaboration pour prévoir cette nouvelle voie de recrutement. Au total, le dispositif ainsi mis en oeuvre pour résorber la précarité dans la fonction publique territoriale apparaît tout à fait significatif. Il fera l'objet d'une procédure de suivi de son application qui permettra d'en dresser un bilan chiffré. En l'absence de celui-ci, à ce stade, il n'est pas envisagé de revoir le champ et la portée de ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64553

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2001

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4205

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7447